

## LOI SUR LA RADIO - TELEVISION TURQUE

## NOTE D'INTRODUCTION

La radiodiffusion et sa réglementation remontent en Turquie à une date assez éloignée. En effet, l'Administration des P.T.T., chargée des services de communication par la Loi No. 406, avait concédé en 1926, à une société privée, le droit d'établir des postes émetteurs. Les émetteurs d'Istanbul et d'Ankara, dirigés par cette société, réalisèrent des émissions dès 1927. En France, le poste émetteur de la Tour Eiffel, qui est l'un des plus anciens de l'Europe, a commencé ses émissions en 1925, sous la direction de l'Administration des P.T.T.

La réglementation de la radiodiffusion en Turquie présente un parallélisme remarquable avec celle de la France. En France, au début, la radiodiffusion était rattachée à l'Administration des P.T.T.; en 1939, elle fut rattachée, par un décret, à la Présidence du Conseil. En Turquie, la transmission du service de radiodiffusion de l'Administration des P.T.T. à la Direction Générale de la Presse, rattachée à la Présidence du Conseil, fut réalisée en 1940. Le Ministère de la Presse et du Tourisme, institué en 1958, prit aussi à sa charge le service de radiodiffusion.

Le courant d'idée qui se développa en Europe concernant la mutation du service de la radiodiffusion-télévision, laquelle acquit un grand pouvoir de persuasion sur les masses depuis la Seconde guerre mondiale, en un établissement public autonome, porta ses germes en Turquie, comme partout ailleurs. La nécessité d'assurer aux grandes masses des émissions impartiales et la possibilité de confronter loyalement les diverses opinions et de pourvoir la radiodiffusion d'une certaine autonomie envers le gouvernement, se faisait sentir impérieusement. La Turquie a réalisé dans ce domaine une grande réforme par la Loi No. 359 entrée en vigueur le 1er mai

1964, sur l'Etablissement de la Radiodiffusion-Télévision de Turquie, basée sur l'article 121 de la Loi constitutionnelle de 1961.

Cette loi a opéré la mutation de l'administration de la radiodiffusion télévision d'un service administratif en un Etablissement public, autonome envers le gouvernement, doté de la personnalité morale, et pourvu d'un budget indépendant. En Turquie, ce nouveau régime jouit déjà d'une application de trois ans. On doit constater que cette loi manque de précision sur plusieurs points importants. Les textes qui règlementent cette organisation de caractère sui generis portent encore les traces de l'ancien régime de service administratif. Surtout, les rapports de cet établissement avec le gouvernement manquent de clarté. En France, et même en Grande Bretagne où la B.B.C. jouit depuis longtemps déjà d'une organisation autonome, les rapports avec le gouvernement présentent des problèmes difficiles à applanir. Monsieur Maurice Faure, en juin 1963, durant les débats parlementaires qui eurent lieu au sujet de la Radiodiffusion - Télévision Française, a émis l'opinion suivante : "La R.T.F. n'est ni une administration, ni un service public industriel et commercial comme les autres. La R.T.F. est un pouvoir qui ne constitue pas un simple service d'Etat, mais un élément essentiel et vital des institutions démocratiques. Il ne suffit pas de prévoir un statut administratif ou financier. Ce qu'il faut fixer c'est sa place dans la nation, sa situation par rapport aux pouvoirs publics". (J. O., Débats A. N. 1963, pp. 3409/3410).

La radiodiffusion possède un pouvoir et une étendue supérieurs à ceux de la presse. L'Etat a la faculté de réglementer la presse par des lois, dans le cadre de sa constitution. Mais il n'a point la possibilité de prendre des mesures contre l'oeil et l'oreille du citoyen ouverts à la radiodiffusion et à la télévision. Selon les dernières statistiques, il existe dans le monde 13.436 postes émetteurs de radiodiffusion et 2 000 postes émetteurs de télévision. Leurs émissions sont suivies par 500 millions d'appareils récepteurs de radio et 150 millions d'appareils récepteurs de télévision. Si l'on tient compte du fait que les appareils récepteurs sont utilisés par plusieurs personnes à la fois, on aperçoit beaucoup mieux l'importance de cet instrument de propagation qui s'adresse à la moitié de la population mondiale. L'influence de la presse ne porte sur les citoyens

qu'après un certain niveau d'âge et d'éducation. Par contre, l'influence de la télévision commence dès l'âge le plus tendre. Cet état des choses, source à la fois d'inquiétude et d'espoir, constitue un objet d'étude important pour les juristes qui doivent s'efforcer, par le moyen des lois nationales et des conventions internationales, de canaliser cette invention aussi importante que la désintégration nucléaire, dans des voies assurant le bien de l'humanité. La loi sur l'Etablissement de la Radiodiffusion-Télévision de Turquie, dont nous présentons le texte, est une étape franchie dans cette direction, mais qui n'est point encore définitive.

Prof. Dr. Hıfzı TIMUR

---